



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.697/4
du 15 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'dressant la liste des substances actives visées par l'arrêté du Gouvernement wallon, interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes et les usages pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives satisfaisantes et pour lesquelles l'utilisation de pesticides contenant les substances actives au sens de ce même arrêté, est autorisée'

Le 18 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'dressant la liste des substances actives visées par l'arrêté du Gouvernement wallon, interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes et les usages pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives satisfaisantes et pour lesquelles l'utilisation de pesticides contenant les substances actives au sens de ce même arrêté, est autorisée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 janvier 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 janvier 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Le projet d'arrêté tend à mettre en œuvre les délégations que l'article 1^{er}, alinéa 2, et l'article 2, alinéa 3, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes', sur lequel a été donné ce jour l'avis n° 62.698/4, tendent à donner au ministre qui a l'environnement dans ses attributions.

Comme indiqué dans les observations générales de cet avis, ces délégations sont excessivement larges et ne peuvent être admises.

Il convient en conséquence d'intégrer la teneur des dispositions du présent projet d'arrêté ministériel dans l'arrêté du Gouvernement wallon ¹.

À cette occasion, pour respecter l'article 4/1 du décret du 10 juillet 2013 'instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture', il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir :

1° d'une part, que les substances actives qu'il est envisagé d'inclure dans la liste en projet présentent un risque à ce point important pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature, qu'il se justifie d'interdire l'utilisation des pesticides contenant ces substances ;

2° et, d'autre part, en ce qui concerne les cas dans lesquels il est envisagé d'autoriser l'usage de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes par des utilisateurs professionnels titulaires d'une phytolicense P1, P2 ou P3 dans le cadre d'une activité agricole, qu'il n'existe effectivement pas de solutions de substitution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE

¹ On observe du reste, au vu du dossier, que le Gouvernement a, le 14 décembre 2017, approuvé la teneur du projet d'arrêté ministériel.